

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI (3^e chambre).

(Présidence de M. Delaëtre.)

Les actes passés en pays étranger, et revêtus de toutes les formalités voulues par les lois du pays pour leur donner l'authenticité, ont-ils date certaine en France du jour de leur passation, ou bien, au contraire, n'ont-ils date certaine en France que du jour de leur enregistrement en France? (Résolu dans ce dernier sens.)

Celui qui a hypothéqué un immeuble pour garantir le paiement d'une créance, et qui a donné au créancier le droit de vendre l'immeuble aux enchères et devant notaires, en cas de non paiement, peut-il désormais transférer à un tiers des droits sur cet immeuble, au préjudice du mandat in rem suam précédemment concédé? (Rés. nég.)

La première question, qui est d'une grande importance, avait déjà été résolue dans le même sens par la 2^e chambre de la Cour de Douai, le 16 décembre 1824. Elle s'est présentée de nouveau dans l'espèce suivante:

En 1821, le sieur Théodore Duhem s'était reconnu débiteur de la somme de 1200 fr. envers le sieur Guénin; par le même acte, passé devant notaires, il avait hypothéqué tous les droits qu'il avait dans une pièce de terre, et il avait donné au sieur Guénin le pouvoir de vendre l'immeuble aux enchères devant notaires, en cas de non paiement de la créance.

En 1825, le débiteur n'ayant point payé la somme due, le sieur Guénin fit vendre les droits sur l'immeuble, qui lui avaient été hypothéqués; le sieur Membré-Talmant s'en rendit adjudicataire.

En 1827, une action en partage ayant été introduite à raison de l'immeuble dont une partie avait été hypothéquée et vendue en 1825, le sieur Membré-Talmant y intervint. C'est à cette époque que l'un des frères du sieur Théodore Duhem prétendit que l'intervention du sieur Membré-Talmant était mal fondée, et il présenta un acte portant date de 1819, passé à Tournai devant deux notaires belges, et enregistré en Belgique, par lequel le sieur Théodore Duhem lui avait cédé tous ses droits dans l'immeuble, objet du litige.

Le sieur Membré-Talmant appela en garantie le sieur Guénin, et il soutint que l'acte passé à Tournai (Pays-Bas) ne pouvait avoir date certaine en France que du jour de son enregistrement en France; que le décès de l'un des signataires, en 1822, ne pouvait porter atteinte au mandat in rem suam concédé dans l'acte de 1821.

Le Tribunal de Valenciennes repoussa ce système; il décida que les actes passés en pays étranger, et revêtus de toutes les formalités voulues dans ce pays pour leur donner l'authenticité, devaient avoir date certaine du jour de leur passation; en conséquence, il déclara que Membré-Talmant ne pouvait pas se présenter comme propriétaire d'une partie quelconque de l'immeuble, et que Guénin devait restituer à Membré-Talmant le prix par lui indûment payé.

Appel de Membré-Talmant et de Guénin. Après avoir entendu M^{es} Bruneau, Dumon et Martin pour les appelans, et M^e Danel pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. Bruys-Desgardes, substitut du procureur-général, la Cour a prononcé en ces termes:

Considérant qu'il résulte de la combinaison de diverses lois rendues en matière d'enregistrement, que les actes passés en pays étranger, même en forme authentique, sont assimilés aux actes sous seing privé souscrits en France; qu'ils sont, comme ces derniers, soumis à l'enregistrement, et n'ont jusque-là aucune date certaine à l'égard des tiers;

Que tels ont été la disposition manifeste de la loi du 5 décembre 1790 et l'esprit évident des lois subséquentes, ainsi que l'a reconnu un avis du Conseil-d'Etat, en date du 40 brumaire an XIV;

Considérant que le Code civil, en rappelant dans les art. 47, 170 et 999 l'existence de la maxime ancienne: *locus regit actum*, a voulu moins poser un principe absolu que disposer pour des cas particuliers et de nécessité, où la fraude d'ailleurs ne pouvait être à craindre;

Que l'on ne peut certainement supposer que le législateur ait jamais entendu permettre, contrairement au but qu'il s'était proposé dans les lois ci-dessus mentionnées, que l'on pût, soit pour tromper les réguloles, soit surtout pour se soustraire aux droits d'enregistrement, aller passer des actes en pays étranger, et leur assurer par-là les effets d'une date certaine;

Que telles seraient cependant les conséquences du système contraire et de l'application trop générale donnée à la maxime: *locus regit actum*;

Considérant que Guénin et Membré sont évidemment des tiers dans le sens de l'art. 1328 du Code civil;

Considérant que, si l'acte d'échange, objet du litige, a néanmoins

obtenu date certaine par le décès de Séraphin Duhem, et antérieurement à l'adjudication passée au profit de Membré, il ne peut toutefois résulter de là que Guénin n'ait pu vendre à Membré l'immeuble dont il s'agit;

Que, revêtu en effet d'un mandat in rem suam, et qu'il avait obtenu en vertu d'une stipulation expresse, il n'a pu en être dépouillé par un acte postérieur sans le concours de sa volonté;

Qu'il suit de là, comme de ce qui précède, que Membré est dûment propriétaire de l'immeuble litigieux; qu'il est recevable et fondé dans son intervention, et qu'il n'échet dès-lors de statuer sur les demandes en garantie exposées en la cause;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare régulier et valable l'acte du 24 janvier 1821, ainsi que la vente et le paiement qui en ont été la suite; reçoit Membré en son intervention; dit en conséquence qu'il sera reconnu propriétaire pour un tiers des biens dont il s'agit au procès, et qu'il ne sera procédé au partage desdits biens qu'en sa présence, et contradictoirement avec lui; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 5 octobre.

M. Saint-Léger, régisseur des NOUVEAUTÉS, contre l'administration de ce théâtre.

M^e Chévrier a pris la parole pour M. Saint-Léger, et a exposé au Tribunal les faits suivants:

M. Cyprien Bérard, successeur de M. Désaugiers au théâtre du Vaudeville, entreprit, comme chacun sait, l'exploitation d'un autre théâtre sur la place de la Bourse; pour diriger convenablement cette nouvelle entreprise, il fallait au directeur-gérant un collaborateur habile et rempli d'expérience: M. Bérard jeta les yeux sur M. Saint-Léger, mon client. Ce dernier était régisseur du théâtre de la rue de Chartres. Attaché depuis 25 ans au Vaudeville, M. Saint-Léger n'avait plus que cinq années de service à achever pour avoir droit à une pension de retraite; il ne voulait sacrifier cette expectative certaine qu'en échange d'un avantage équivalent: il fut donc convenu, dans un acte dont l'original va passer sous les yeux du Tribunal, que M. Saint-Léger serait régisseur-général des Nouveautés, aux appointemens annuels de 6000 fr., payables par douzième de mois en mois; que, dans le cas où il viendrait à être empêché de remplir ces fonctions avant dix ans, il lui serait accordé 2400 fr. de pension viagère, réversible sur la tête de la veuve et du fils du régisseur-général, en cas de précédés de celui-ci dans le même intervalle; que ces conventions recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1826 jusqu'au 31 décembre 1840, c'est-à-dire pendant toute la durée du privilège concédé par le gouvernement pour l'exploitation du théâtre de la place de la Bourse. Enfin M. Bérard s'engagea à payer à M. Saint-Léger une somme de 6000 f. dont il se trouvait alors débiteur envers ce dernier. En 1828, et par acte authentique du 22 août, le directeur privilégié des Nouveautés céda tous ses droits à M. Langlois et à la société dont celui-ci était le chef. Par l'art. 4 de l'acte de cession, MM. Langlois et C^e prirent l'obligation d'acquitter tous les engagements contractés par M. Bérard pour l'administration du théâtre. Malheureusement les pièces jouées au théâtre de la Bourse ne réussissaient presque jamais ou n'obtenaient de succès qu'à l'aide des chevaliers du lustre. Depuis le 1^{er} septembre 1828 jusqu'au 31 mai 1829, M. Saint-Léger ne reçut pas un centime sur ses appointemens de 500 fr. par mois. Il ne réussit à toucher qu'une délégation mensuelle de 500 fr. que lui avait donnée M. Bérard sur M. Langlois pour l'acquit de la créance de 6600 fr. dont j'ai parlé. Sans cette délégation, qui pourtant n'a été remplie que jusqu'à concurrence de 5000 fr., mon client n'aurait pu, depuis plus d'un an, satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille. M. Saint-Léger ne pouvait tolérer un état si précaire; il voulut avoir une explication catégorique avec M. Langlois. Ce dernier ne répondit que par unescène scandaleuse qui eut des suites funestes pour la santé de mon client: il fut obligé de garder la chambre pendant plusieurs semaines. Une plainte fut portée en police correctionnelle: le but de M. Saint-Léger n'était pas de faire condamner M. Langlois à un emprisonnement quelconque; le plaignant n'avait d'autre intention que de faire constater légalement qu'il n'avait suspendu l'exercice de ses fonctions que par des circonstances indépendantes de sa volonté. M. Langlois fut reconnu coupable et condamné, comme tel, à cinq francs d'amende et aux dépens: le dessein qu'avait eu mon client fut ainsi complètement atteint. M. Saint-Léger avait assigné son adversaire devant le Tribunal de commerce: l'instance commerciale comprenait trois chefs de demande: 1^o 1500 fr. pour appointemens des trois pre-

miers mois de 1826, lesquels étaient toujours restés arriérés; 2^o 4500 fr. pour appointemens depuis le 1^{er} septembre 1828 jusqu'au 31 mai 1829; 3^o 1000 fr. restant dus sur la délégation de 6000 fr. consentie par M. Bérard. Le Tribunal, avant faire droit, envoya les parties devant M. Sennepart comme arbitre-rapporteur. Le 6 juillet, avant que l'arbitre eût donné son avis, M. Saint-Léger, rétabli de son indisposition, fit prévenir M. Langlois, par acte extrajudiciaire, qu'il se transporterait dans la journée au Théâtre des Nouveautés pour y remplir ses fonctions de régisseur-général. L'officier ministériel, chargé de faire cette notification, reçut de M. Langlois une déclaration positive de refus, qui fut consignée en l'exploit. Dans ces circonstances, M. Saint-Léger n'avait pas d'autre parti à prendre que de recourir de nouveau à justice pour se faire réintégrer dans ses fonctions. Nous avons donc assigné M. Langlois pour la seconde fois devant le Tribunal de commerce. Dans cette nouvelle instance, nous demandons tous les appointemens échus depuis le 1^{er} juin, la réintégration dans les fonctions de régisseur-général, ou 200 fr. par chaque jour de retard. M. Sennepart a encore été nommé arbitre dans cette nouvelle affaire, comme dans la précédente; les deux instances ont été jointes, et l'arbitre a fait son rapport sur le tout. M. Sennepart nous accorde gain de cause sur presque tous les chefs. Déjà M. Langlois s'est exécuté sur une partie de la contestation. Par un jugement passé à peu près d'accord entre l'agréé de l'adversaire et moi, nous avons obtenu condamnation de 4500 fr. pour les appointemens depuis le 1^{er} septembre 1828 jusqu'au 21 mai 1829. Je conclus à ce que le surplus de nos demandes précédemment expliquées nous soit pareillement alloué; je me fonde sur l'art. 4 de l'acte authentique du 22 août 1828, qui a fait succéder M. Langlois à toutes les obligations actives et passives de M. Cyprien Bérard.

M^e Rondeau, agréé du défendeur, n'a pas nié que M. Langlois ne dût exécuter les engagements contractés par M. Bérard dans l'intérêt de l'administration des Nouveautés; mais il a prétendu que les 1500 fr. pour le premier trimestre de 1826 n'étaient pas légitimement dus, parce qu'à cette époque le théâtre de la Bourse n'était pas encore ouvert; que, par conséquent, le demandeur n'avait pu remplir aucunes fonctions de régisseur-général; que le reliquat de 1000 fr. sur la délégation de 6000 avait été touché par M. Saint-Léger de M. Bérard directement; que ce fait était reconnu par le demandeur lui-même dans une lettre missive qu'il avait produite au procès. Sur le chef relatif à la réintégration dans les fonctions de régisseur-général, M^e Rondeau a soutenu que M. Saint-Léger, par son grand âge, par l'affaiblissement de sa constitution physique, était dans l'impuissance absolue de faire le service pénible d'un régisseur de théâtre. « En effet, a dit l'agréé, il faut qu'un régisseur théâtral soit sur pied depuis neuf heures du matin, jusqu'à une heure après minuit; qu'il veille au placement des décorations, à la répétition des pièces; qu'il ait soin de faire trouver chacun à son poste, depuis le premier acteur jusqu'à la dernière comparse, depuis l'ouvreuse de loges jusqu'au souffleur; il doit avoir constamment les yeux sur l'orchestre, dans les coulisses, empêcher les entr'actes de se prolonger indéfiniment, parcourir l'intérieur de la salle depuis les banquettes du parterre jusqu'au cintre, prendre toutes les précautions contre l'incendie, et, après tant de travaux, s'occuper encore de la composition du spectacle pour le lendemain et en envoyer le programme à l'imprimé des affiches et aux journaux. Il est évident que pour remplir un emploi aussi fatigant, il est indispensable que le régisseur soit un homme dans toute la force de l'âge. M. Saint-Léger a été, dans son temps, un excellent comédien, un régisseur infiniment habile; c'est un fait incontestable; mais il est également certain que le demandeur n'est plus que l'ombre de lui-même. C'est le résultat de la vieillesse et des infirmités causées par de nombreuses maladies, accidents auxquels tous les hommes sont malheureusement sujets. M. Saint-Léger en est réduit à ne pouvoir plus sortir de son cabinet; il est même dans un état habituel de somnolence, qui ne lui permet pas le plus léger effort d'esprit. Quand on a engagé un chanteur, on n'est pas tenu d'exécuter l'engagement, si ce chanteur vient à perdre la voix; de même, M. Langlois ne peut être contraint de recevoir à son théâtre et de payer un régisseur que son âge et ses infirmités mettent hors d'état de s'acquitter de cet emploi difficile.

Après une courte réplique de M^e Chévrier, le Tribunal a déclaré M. Saint-Léger non recevable dans les chefs relatifs aux appointemens du premier trimestre de 1826, et au reliquat de 1000 fr. sur la délégation de M. Bérard. M. Langlois a été condamné à payer au demandeur 2000 francs pour les appointemens échus depuis le 1^{er}

juin jusqu'au 30 septembre, à recevoir M. Saint-Léger, en qualité de régisseur-général, ou à lui payer 500 fr. par mois, à titre de dommages-intérêts, jusqu'au 31 décembre 1840. Le Tribunal a déclaré n'entendre rien statuer sur la rente viagère de 2,400 fr. consentie par M. Bérard à M. Saint-Léger.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUILHEM. — Audience du 19 septembre.

C'est dans cette séance qu'ont été installés les nouveaux membres du Tribunal de commerce de Brest, MM. Guilhem aîné, député de Maine-et-Loire, président, Bonet et Brunel, juges; Desperriers, Paysan et Bellaumetz, suppléans.

M. Bernard, président sortant, a prononcé un discours que nous eussions désiré pouvoir publier. Les anciens juges ont ensuite quitté le fauteuil, l'ont cédé aux membres nouvellement élus et sont allés occuper des sièges disposés pour eux sur l'estrade.

M. Guilhem a prononcé alors le discours suivant :

« Messieurs et estimables collègues, MM. les notables commerçans de l'arrondissement de Brest ont bien voulu me donner une nouvelle preuve d'estime et de confiance en me portant à la présidence du Tribunal de commerce de cette ville; je les prie d'en agréer mes sincères remerciemens. Rien ne pouvait m'être plus agréable que de me retrouver dans vos rangs, puisque je pourrai encore concourir avec vous, Messieurs et chers collègues, à rendre à mes concitoyens la justice qu'ils ont droit d'attendre d'un Tribunal qui, depuis sa création, a constamment montré son respect pour les lois, son dévouement à la monarchie constitutionnelle fondée par la Charte, et une impartialité qui lui a toujours fait honneur. »

S'adressant alors aux anciens juges :

« Mes nouveaux collègues, a continué M. Guilhem, appelés à siéger avec moi sur ces bancs, suivront les exemples que vous leur avez donnés, et, impassibles comme vous l'avez été, ils ne perdront jamais de vue que le flambeau de la vérité et de la justice devra les diriger dans les fonctions importantes qu'ils auront à remplir. »

« Qu'il me soit permis, Messieurs, d'offrir à votre respectable président, qui je suis appelé à remplacer, le tribut d'admiration qui lui est dû pour son zèle, ses lumières et ses hautes capacités, que son âge et ses infirmités n'ont nullement altérés. »

« Il me reste un devoir à remplir envers MM. les avocats et avoués du barreau de Brest, qui viennent souvent dans cette enceinte prêter leur assistance et leurs talens à ceux de nos concitoyens qui les réclament; c'est en rendant hommage aux principes de conciliation, d'équité et d'indépendance qu'ils ont constamment professés, que je m'en acquitterai, et que je serai à leur égard, Messieurs et chers collègues, l'interprète des sentimens d'estime que vous leur portez. »

Après ce discours, qui a été écouté avec autant d'attention que de plaisir, les anciens juges se sont levés et ont été reconduits jusqu'à l'extrémité de la salle par tous les membres actuels du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE KENTZINGER. — Audience du 30 septembre.

Un prévenu peut-il être défendu par un ami devant le Tribunal correctionnel comme devant la Cour d'assises? (Rés. aff.)

Cette question a été agitée dans un procès de bien peu d'importance, puisqu'il ne s'agissait que d'une contravention en matière de contributions indirectes; mais elle est d'un intérêt général.

Laurent Joss, tonnelier à Strasbourg, était cité par suite d'un procès-verbal qu'avaient dressé les employés de l'octroi; après les conclusions de M^e Briffault, avocat de la régie, M^e Cros, jeune avocat du barreau de Paris, s'est levé pour prendre la parole au nom du prévenu. Alors, M^e Briffault s'est levé à son tour et a dit: « Monsieur est-il le prévenu? (M^e Cros était au banc des avocats, mais n'était point en robe.) Monsieur est-il Laurent Joss? En quelle qualité Monsieur parle-t-il? »

M^e Cros a répondu qu'il se présentait comme ami du prévenu; qu'il savait bien que, quoique avocat, il ne pouvait parler en cette dernière qualité devant le Tribunal de Strasbourg, sans l'autorisation du garde-des-sceaux, puisqu'il était avocat à la Cour royale de Paris; « mais, a-t-il ajouté, je me suis présenté hier chez M. le président de ce siège (M. de Kentzinger fait un signe affirmatif), et il m'a permis de prendre la parole comme ami du prévenu. »

L'avocat de la régie s'y est opposé. Il a invoqué l'art. 295 du Code d'instruction criminelle qui, à la vérité, autorise bien les présidents des Cours d'assises à laisser un ami défendre un ami, mais au grand criminel seulement.

M. Maurice, substitut du procureur du Roi, a examiné et traité la question en peu de mots, d'une manière complète et avec son impartialité accoutumée. Il a reconnu que l'art. 295 ne parlait effectivement que des présidents de Cours d'assises; mais il a pensé que cette disposition pouvait s'étendre aux présidents de la police correctionnelle, et à cet égard, l'honorable magistrat a fait valoir la latitude dont la défense devait jouir au petit comme au grand criminel, ajoutant néanmoins que si la partie adverse prouvait que l'individu qui se présentait comme ami ne l'était point, il y aurait lieu de refuser de l'entendre.

M^e Briffault allait répliquer au nom de la régie, lorsque M. le président l'a interrompu, en disant à M^e Cros: Vous avez la parole.

M^e Cros a donc plaidé comme ami du prévenu Laurent Joss; mais la contravention n'étant d'ailleurs que trop démontrée, celui-ci a été condamné à une légère amende.

Cette décision du Tribunal de Strasbourg est en harmonie avec ce qui se pratique à Paris. Nous avons vu à la chambre des appels de police correctionnelle, feu M. Selves, de processive mémoire, plaider pour le sieur Froment son charcutier, contre le sieur Seigle son fermier. A une époque plus récente, et dans une occasion plus mémorable, lors du procès de l'Apôcypique, à la police correctionnelle (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 août), M. Jozon a été admis à plaider pour M. Louis Mercier, gérant du journal inculpé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON.

Menaces de mort sous condition.

Le Tribunal d'Avignon s'est occupé d'une affaire qui présente des faits d'une nature aussi grave que singulière. Une femme Alliés était, à ce qu'il paraît, devenue la terreur de ses créanciers, qu'elle poursuivait de ses injures et de ses menaces, et c'est pour mettre un terme à ses persécutions que des poursuites ont été dirigées contre elle par le ministère public. Nous nous contenterons de rapporter le texte du jugement, qui contient l'analyse de tous les faits reprochés à cette femme.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la femme Alliés s'est fait depuis long-temps une règle de ne point payer ses dettes, et pour cela d'épouvanter ses créanciers et tous ceux qui avaient des prétentions et des affaires à démêler avec elle, par des calomnies qu'elle publiait et par des menaces d'assassinat, d'empoisonnement, et de faire donner des coups de bâton par ses suppôts, ce qui est d'ailleurs généralement connu dans cette ville, où elle jouit d'une mauvaise réputation; que l'on voit, par les lettres écrites par elle à M^e Roland, notaire, et au sieur Brunet, vitrier, qu'elle les menace de coups de plat de sabre et des Corses qu'elle a à sa disposition.

Qu'à la vérité on ne peut trouver dans ces lettres qu'il y ait ordre et condition tels que la loi le desire, mais qu'il est justifié que verbalement elle a menacé le sieur et la dame Plautinet, d'arracher les boyaux du premier pour en faire des cordes à l'effet d'étrangler sa femme, s'ils ne lui rendaient pas les lettres de change qu'ils lui détenaient, suivant elle;

Que verbalement elle a encore menacé le sieur Fabre de le tuer s'il ne lui faisait pas rendre des lettres de change qui étaient à elle et qui se trouvaient en circulation; qu'elle avait un poignard empoisonné, et qu'au surplus elle avait le moyen d'un poison lent, et qu'elle ferait comme elle fit à l'égard du sieur Bressy, commissaire de police, dé-cédé;

Qu'elle a ajouté en différentes circonstances, que si justice ne lui était pas faite, elle se la ferait elle-même, et qu'il lui fallait plusieurs têtes; qu'elle savait bien que la justice la punirait;

Qu'ainsi, se disait-elle souvent, en passant sur la place du palais: Voilà où ma tête tombera, que peu lui importait de vivre ou de mourir, pourvu qu'elle satisfît ses desirs, qu'elle dit aussi que si elle ne pouvait pas faire un coup dans le temps présent vis-à-vis du sieur Fabre, elle irait l'attendre cet hiver, lorsqu'il irait dire la messe, qu'il dit en tout temps à six heures du matin, dans la chapelle des religieuses;

Attendu qu'il est justifié que le 28 juin dernier, vers les six heures du matin, étant dans la chapelle du couvent, des religieuses de la Visitation, lorsque ledit sieur Fabre, prêtre, célébrait le sacrifice de la messe, et au moment de l'offertoire, lorsqu'il allait prendre le calice pour offrir le vin, ladite Alliés s'écria à haute voix: « Mesdames, priez pour moi, offrez le saint sacrifice de la messe pour M. Fabre, il ressemble à un saint, il me retient cinq lettres de change; il me ruine, moi et mon fils; vous me ruinez, vous me ruinez », et sortit de la chapelle après ce scandale: ce qui émut ledit Fabre, prêtre, qui retint le calice dans ses mains pendant quelques instans pour se remettre de cette émotion;

Que ces derniers faits doivent être sans aucun doute considérés comme grand outrage fait à un ministre de la religion, qui est celle de l'état, dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu, quant à ce qui concerne l'accusation du vol à l'égard de la veuve Guiredon, que ladite Alliés est fortement soupçonnée d'en être coupable: que les preuves rapportées ne peuvent opérer une pleine conviction;

Attendu que, suivant l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte seule doit être prononcée;

Par ces motifs, déclare ladite demoiselle Alliés non convaincue de vol à l'égard de la veuve Guiredon; en conséquence la décharge de l'accusation portée contre elle; à ce sujet, la déclare, au contraire, convaincue de menaces d'arracher les boyaux au sieur Plautinet, pour en étrangler sa femme, avec ordre et conditions, s'ils ne lui rendaient pas les lettres de change qu'ils lui détenaient, et d'avoir menacé le sieur Fabre, prêtre, d'assassinat et d'empoisonnement aussi avec ordre et conditions, s'il ne lui rendait pas la lettre de change qui était en circulation, le tout verbalement; la déclare convaincue encore d'avoir outragé grièvement le sieur Fabre, prêtre, dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il célébrait la messe, en criant à haute voix dans la chapelle où il la disait, « qu'il lui retenait cinq lettres de change, qu'il la ruinait elle et son fils; »

Condamne ladite Alliés à un emprisonnement de cinq ans, et avec contrainte par corps à une amende de 500 fr. et aux frais de la procédure liquidés à 82 fr. 80 c.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME PERMANENT

SIÉANT A BREST.

Séance du 28 septembre.

Le militaire qui prend la fuite pour échapper à une accusation injuste d'assassinat, peut-il être condamné comme déserteur? (Ré. nég.)

Le nommé Mathurin Hamon était embarqué sur la Toulonnaise, en station à la Guyanne. Le 16 novembre, il se trouvait à terre, en vertu de permission: une querelle s'étant élevée entre des marins de différens bords, le nommé Lemoine, matelot de la goëlette la Jonquille, fut grièvement blessé par des coups de couteau; il est aujourd'hui heureusement rétabli. Les soupçons se portèrent sur Hamon; un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, et une procédure criminelle fut entamée. Hamon ayant eu connaissance de ces poursuites, en fut tellement effrayé, qu'il prit la fuite; il y erra pendant quelque temps dans les bois, ne vivant que des secours qu'il recevait

des sauvages. Revenu de sa première terreur, il ne songea plus qu'à rejoindre son bâtiment. Ayant appris qu'il avait été forcé de relâcher à Surinam, pour cause d'avaries, il construisit un canot, et, nouveau Robinson, le voilà seul et sans d'autre appui que son courage et son industrie, s'abandonnant aux flots pour gagner l'établissement hollandais; il y arriva à bon port; mais la Toulonnaise en était partie. Hamon avait éprouvé trop d'ére-rée; il tomba donc malade, et resta près de trois mois dans les hôpitaux de Surinam, où il n'eut qu'à se louer de l'humanité des Hollandais. Dès qu'il fut rétabli, son premier mouvement fut de s'informer où était la Toulonnaise; on lui dit qu'elle se trouvait à Cayenne: muni d'un passeport, il s'embarqua comme passager sur une goëlette anglaise, prête à faire voile pour cette colonie. En arrivant à Cayenne, il déclara qu'il faisait partie de l'équipage de la Toulonnaise; il demanda comme une grâce d'être présenté à l'autorité maritime, afin d'expliquer les motifs de sa conduite, et de faire connaître ses constans efforts pour réparer sa faute; on ne l'écouta pas. Après avoir passé dix-neuf jours à la geôle, il fut conduit à son bâtiment, et mis aux fers.

C'est pour ces faits qu'Hamon comparait devant le Conseil sous l'accusation de désertion.

A l'audience comme devant M. le capitaine-rapporteur, il n'a cessé de témoigner son chagrin de s'être vu en butte à l'injuste soupçon de tentative d'assassinat. Il a dit que rien n'était plus éloigné de son caractère qu'une action aussi criminelle, et en effet, tous les témoins ont attesté sa douceur et la régularité de sa conduite.

M. le capitaine-rapporteur a presque abandonné l'accusation; aussi M^e Ledonné aîné, chargé de la défense, s'est-il borné à quelques courtes observations. Il s'est particulièrement attaché à faire ressortir la cruelle position de l'accusé sur lequel planait l'injuste soupçon d'assassinat. « Et qu'on ne pense pas, ajoute le défenseur, que sa fuite ait jamais pu élever contre Hamon un préjugé défavorable. Qui peut, en effet, répondre des jugemens humains? Devait-il donc être plus rassuré que s'il s'était vu accusé d'avoir enlevé les tours de Notre-Dame? » L'avocat a vu, dans ce besoin inné de la conservation de soi-même, le motif légitime dont parle l'art. 58 de la loi du 5 germinal an XII. Il a terminé en rappelant au Conseil tout ce qu'avait fait l'accusé pour rejoindre son bâtiment.

Après une courte délibération, Hamon a été déclaré non coupable.

RÉCLAMATION.

Il a été rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du dimanche 4, d'un procès jugé au Tribunal de commerce, entre M. le major Carel, directeur du Cercle du commerce, et M. Rochette. Notre impartialité nous engage à insérer la lettre suivante, dont M. Carel nous envoie la copie certifiée par lui. Elle rectifiera mieux que nous ne le ferions nous-mêmes les faits que nous avons rapportés, et nous nous faisons un devoir de reconnaître leur inexactitude.

A M. Carel, major, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur.

« Monsieur, au moment de quitter Paris, je viens de lire dans la Gazette des Tribunaux l'article où l'on rend compte du procès élevé entre nous. C'est avec la plus grande peine que j'ai vu les soupçons que l'on cherchait à répandre sur vous. Je n'ai eu qu'à me louer de vos bons procédés pendant le temps que j'ai été près de vous, et je crois bien que, si je n'ai pas été payé exactement, c'est plutôt la faute des circonstances que de votre volonté. Moi-même, si je n'avais été pressé par le besoin de recouvrer la légère somme que je vous avais avancée pour l'établissement, j'aurais attendu avec confiance le moment où vous auriez pu me rembourser.

« Croyez que je suis tout-à-fait étranger aux imputations dirigées contre vous, et que, s'il m'a été pénible de plaider contre vous, il me l'a été davantage de voir qu'on attaquait aussi injustement votre caractère, dans lequel j'ai toujours reconnu la plus grande loyauté.

« J'espère que nos petits différends s'aplaniront, et que l'un et l'autre nous les oublierons promptement.

« Agréé, etc. Signé ROCHETTE. »

OUVRAGES DE DROIT.

DES ASSEMBLÉES NATIONALES EN FRANCE.

Par M. le premier président HENRION DE PANSEY, 2^e édition (1).

A une époque où l'on s'occupe de perfectionner nos institutions, où chaque jour l'étendue de nos corps politiques peut être mise en question, il appartenait à un écrivain tel que M. Henrion de Pansey de nous en faire connaître l'origine et les prérogatives, en nous en présentant le tableau historique. C'est ainsi que dans un livre intitulé de l'autorité judiciaire, il avait déjà fixé les bases des pouvoirs judiciaires et administratifs. Il lui restait à nous offrir l'analyse historique de la première, de la plus importante de nos institutions, du pouvoir législatif, et cette analyse, il l'a complétée dans la seconde édition de l'ouvrage récemment publié sous le titre: d'Assemblées nationales.

Dans cet ouvrage, digne des méditations du publiciste éclairé, M. Henrion expose l'état de la France et de ses institutions sous les trois races. Sous Clovis et ses successeurs, le peuple, sans distinction, se réunit tout armé en assemblées appelées Champ de Mars, et vote ses lois

(1) Chez Théophile Barrois et Benjamin Duprat, libraires, rue Haute-feuille, n° 28. Deux volumes in-8°. Prix: 42 fr.

sur la proposition du Roi. Bientôt ce peuple, enrichi par la conquête, se dissémine, s'éloigne peu à peu de ses assemblées, et finit par les abandonner tout à fait. Les prêtres qui, jusques là, n'y avaient figuré que pour en maintenir la police, s'emparent de la place laissée vacante par le peuple, et les composent seuls avec les officiers supérieurs de l'armée et du palais, depuis, l'ordre de la noblesse.

A cet état de choses succède le régime féodal qui couvre presque en même temps toute l'Europe; la scène prend alors une face nouvelle; après avoir asservi le peuple, les seigneurs usurpent les droits du Roi; ils s'appliquent héréditairement les offices et les terres qu'ils n'avaient reçus qu'à vie; plus tard, ils dépoüillent la couronne de sa plus belle prérogative, du pouvoir exécutif, et juges en dernier ressort dans leurs domaines, ils rendent leur puissance égale à celle des Rois.

Mais, en même temps que cette lutte s'engage entre les Rois et les seigneurs, un pouvoir rival s'élève à leurs côtés; une fois entré dans les assemblées nationales, le clergé y acquiert bientôt une telle influence, que sous le règne de Pépin, il en dirige toutes les délibérations, et s'est rendu maître du pouvoir législatif.

Le règne suivant lui fait perdre cette autorité. Voici comment la plume éloquent de l'auteur décrit la révolution qui s'opère sous ce beau règne, qui est celui de Charlemagne :

« A Pépin succéda Charlemagne. Charlemagne! toutes les idées de grandeur, de sagesse, de force et de majesté, se rattachent à ce nom à jamais célèbre. Ce vaste et puissant génie porta la réforme dans toutes les parties de l'administration publique. La nation reçut de son grand caractère une empreinte toute nouvelle, et l'autorité des assemblées nationales cessa d'être concentrée dans les mains du clergé... Toujours à la tête de ses armées, toujours en action et partout victorieux, Charlemagne n'en respectait pas moins les libertés publiques. Chaque année, au retour du printemps, il tenait et présidait les diètes nationales. Pendant la guerre, il les convoquait dans les lieux où il avait établi le centre des opérations de la campagne. Aussi, voyons-nous que les capitulaires de cette époque sont datés, les uns de Paderborn, de Worms, de Spire, de Ratisbonne; les autres, d'Aix-la-Chapelle, de Metz, etc.

« La législation ainsi placée dans les camps, fut nécessairement composée de tous les chefs de l'armée, c'est-à-dire de tous les grands de l'Etat; quant aux évêques, beaucoup d'entre eux négligèrent des fonctions devenues incompatibles avec leurs habitudes. Leur absence rendit aux seigneurs laïcs l'influence qu'ils avaient perdue. Les assemblées qui, sous le règne de Pépin, n'étaient guère que des conciles, reprirent un caractère vraiment national, et, sans perdre de vue les affaires de l'église, on s'y occupa beaucoup plus des grands intérêts de l'Etat.

« Tout cela disparut dans la confusion des derniers règnes de la seconde race. »

De cette confusion naît une France nouvelle qui date de l'époque où le peuple, brisant le joug de la servitude féodale, obtint des seigneurs les Chartes de communes et le droit d'élire ses officiers municipaux.

« Alors, continue M. Henrion, dans toutes les villes érigées en communes, il s'éleva un pouvoir qui, habilement secondé par les rois, rivalisa bientôt avec la puissance féodale et dont les forces combinées avec celles de la couronne, ne tardèrent pas à dépoüiller les seigneurs de la plupart des prérogatives qu'ils avaient usurpées sur eux. »

A peu près à l'époque de cette grande innovation qui date du milieu du 12^e siècle, apparaissent les premiers actes faits par les successeurs de Hugues Capet pour ressaisir sur les seigneurs les attributs de la puissance exécutive.

C'est surtout à ces deux élémens politiques et à l'hérédité dans la dynastie actuelle que M. Henrion rattache tous les progrès que la France a faits, depuis, vers son indépendance, et le degré de force et de majesté, qui environne aujourd'hui le trône de ses rois; et c'est à un ordre de choses tout différent, qu'il attribue l'état d'asservissement sous lequel l'Allemagne a gémi pendant tant de siècles et dont elle n'est même délivrée aujourd'hui que dans quelques contrées.

Cependant, plus de trois cents ans s'écoulaient depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-le-Bel, sans assemblées nationales. La nation, toutefois, n'a pas perdu ses droits, soit par un acte de pouvoir, soit par l'abdication volontaire qu'elle en aurait faite. Les circonstances, la puissance des hauts barons dont les forces avaient prévalu sur celles de la couronne, en avaient seules comprimé l'exercice. « Mais, ajoute M. Henrion, la force n'est jamais un titre. Le temps lui-même n'a pas l'efficacité de la légitimité. Tout ce qu'elle peut, c'est de faire obstacle à l'exercice du droit; mais elle ne l'éteint pas. »

Ainsi, toute décomposée, toute oprimée qu'elle était, la nation n'en conservait pas moins le droit de s'imposer elle-même; aussi, lorsque, dans des temps plus heureux, Philippe-le-Bel l'appellera pour voter l'impôt par ses députés, ce sera de sa part, bien moins une concession qu'une restitution, que la reconnaissance d'un droit qui n'avait pas cessé d'exister. »

Toute la nation prend enfin part à la puissance législative sous Philippe-le-Bel. Le tiers-état qui, depuis plus de six siècles n'était compté pour rien dans les affaires publiques, est appelé par ce prince aux assemblées nationales qui reçoivent alors le titre d'états-généraux.

Mais le peuple n'a point encore repris tous ses droits primitifs. Le tiers-état ne concourt à la puissance législative que pour le vote de l'impôt; ce n'est que par des remontrances qu'il y prend part autrement, et quand on a parcouru avec M. Henrion le tableau de toutes nos assemblées nationales, on est frappé d'une grande remarque qui peut être, en même temps, une utile leçon pour l'avenir, c'est que le peuple n'a pas été moins de douze cents ans à recouvrer complètement le droit de s'imposer

lui-même, et celui de discuter toutes les lois, droits que sa négligence lui avait fait perdre sous les premiers règnes et dont la restitution qui lui fut faite, est un des plus grands bienfaits qu'il tienne de la restauration.

Animé du désir de faire aimer nos institutions, M. Henrion a, suivant l'expression du préambule, renoué la chaîne des temps. Il a fait précéder cette nouvelle édition d'une introduction qui renferme l'exposé de la constitution politique de chaque peuple qui nous environne. Nos assemblées nationales que le régime actuel rend, pour ainsi dire permanentes et qui n'étaient autrefois convoquées qu'à de longs intervalles, sont unies entre elles par des transitions historiques dans lesquelles l'auteur expose la série et l'influence des événements. De grandes vérités politiques, un style toujours pur et élégant, distinguent surtout cet important ouvrage, fruit des dernières veilles de l'un des plus dignes et des plus savans magistrats dont la France puisse s'honorer.

BERNARD, avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Nancy vient de décider, sur la plaidoirie de M^e Fabvier frère du célèbre philhellène, que le fils adoptif peut, comme le fils légitime, recevoir la délégation des contributions de sa mère.

— Une signification judiciaire a été faite, à Lyon, le 30 septembre, au domicile politique de M. le baron Fleury Delorme, ancien député de Lyon et premier président à la Cour royale de Caen, à l'effet de demander sa radiation des listes électorales.

Cette signification est fondée : 1^o Sur ce qu'il ne possède plus les immeubles à raison desquels il lui est compté un cens dans le département du Rhône; 2^o Sur ce que la somme de 542 fr. qui lui est comptée à Caen, pour *impositions mobilière et de portes et fenêtres*, ne lui donnerait pas le droit de se faire porter sur la liste électorale du département du Rhône, puisque ne possédant plus rien dans ce département, il ne peut pas y élire son domicile politique.

Si le Conseil de préfecture n'annule pas cette réclamation, elle sera portée devant la Cour royale de Lyon.

— On a lu dans la *Gazette des Tribunaux*, du 1^{er} octobre, le récit d'une tentative de brigandage commise près de Saint-Jean-Pied-de-Port, département des Basses-Pyrénées. Les journaux du Midi nous font aujourd'hui connaître un fait presque semblable qui s'est passé dans le département des Landes.

« Il exista quelque distance de Dax une ferme isolée, de belle apparence, et dont le propriétaire venait, d'après le bruit public, de recevoir, depuis peu de jours, une somme d'environ 8,000 fr. Cette riche proie excita la cupidité de plusieurs malfaiteurs, qui, ne connaissant pas les localités, crurent ne pouvoir mieux faire que de mettre dans leur confiance le domestique de celui-là même qu'ils voulaient dépoüiller. Révolté d'une pareille ouverture, ce serviteur fidèle feignit cependant d'adhérer au complot. Les dispositions furent prises, et le jour de l'exécution du vol immédiatement fixé.

Les autorités civiles et judiciaires informées par le domestique du guet-à-pens qui se machinait, purent prendre à l'avance leurs dispositions et introduire secrètement un piquet de gendarmerie et d'habitans du village de Saint-Paul dans la maison menacée.

Tout se passa ainsi que cela avait été arrêté. Le domestique fut trouver les brigands qui s'étaient réunis chez l'un d'eux afin de se déguiser et de se noircir le visage; là, menacé de la mort la plus prompt s'il venait à les trahir, il affecta de se plaindre avec amertume des soupçons non mérités dont il était l'objet, et assura qu'il serait le premier à sauter au cou de son maître et même de l'étrangler si les circonstances paraissaient l'exiger. Ces protestations rassurèrent les brigands. Ils se mettent en route; ils arrivent, et bientôt ils sont introduits dans la maison qu'ils se proposaient de dépoüiller.

Le propriétaire qui avait eu le généreux courage de vouloir rester afin de ne pas compromettre la vie de son domestique et mettre la justice à portée de saisir, au milieu même de leur crime, une troupe entière de scélérats, feint de se réveiller en sursaut, et est aussitôt saisi à la gorge par le domestique comme cela avait été convenu. Il ne tarda pas à courir un plus grand danger: le chef de la bande, peu satisfait des manifestations d'un complice, dont il se défie, s'écrie que le moyen le plus sûr de se défaire d'un témoin aussi dangereux est de l'égorger. Déjà il lève un énorme couteau; les gendarmes ne paraissent point encore, et le malheureux qui s'est dévoué afin d'assurer leur capture, croit même les entendre ronfler; le désespoir redouble ses forces, d'une main il détourne le terrible couteau, de l'autre il renverse les brigands qui s'élançaient sur lui, et appelle des secours à grands cris.

Les gendarmes accourent enfin. Une lutte s'engage. Surpris et déconcertés, les brigands opposent encore une résistance désespérée; l'un d'eux tombe percé de coups; trois sont arrêtés et les deux autres parviennent, dans le premier moment, à s'échapper; mais l'un est arrêté le soir même au moment où il se disposait à traverser l'Adour, et l'autre fut saisi le lendemain dans son lit avant qu'il eût même eu le temps de débarbouiller son visage et de cacher les souliers couverts de boue qui attestaient les courses coupables de la dernière nuit.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 de ce mois, que, par ordonnance royale du 30 septembre, M. Zangiacomî fils, avocat, était nommé juge-suppléant au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Hua, appelé à d'autres fonctions. Depuis cette époque, le *Moniteur* n'a point fait connaître à quelle autre place M. Hua se trouvait promu. On pourrait en conclure que l'on s'attend à quelque vacance par suite de non acceptation de l'un des magistrats dont notre numéro du 30 septembre faisait connaître les nominations.

Nous avons dit qu'il y avait encore une place de conseiller vacante à la Cour de cassation: c'est celle de M. Cardonnel, et non celle de M. Mangin, comme le dit par erreur le *Constitutionnel* d'aujourd'hui.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui que la convention intervenue entre M. Levrat et M. de Crouy-Chanel devait être considérée comme résolue, faute d'exécution par le premier. M. de Crouy-Chanel a été en conséquence reconnu créancier de la faillite Levrat pour une somme de 189,000 fr. Nous avons rapporté les débats de cette affaire dans notre feuille du 22 septembre.

— Le rideau dont nous parlions dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre a été essayé aujourd'hui dans la salle d'audience du Tribunal de commerce. C'est une tapisserie qu'on a placée en demi-cercle autour des sièges consulaires. Elle intercepte la lumière d'une manière désagréable. On ne peut encore juger de l'effet quant à la répercussion du son, car les agrées qui ont porté aujourd'hui la parole ont tous la voix forte: il faut attendre l'audience de demain. Nous pouvons seulement attester dès à présent que la voix de M. Ledien, qui a présidé l'audience de cet après-midi, ne parvient pas plus distinctement que d'ordinaire au barreau.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M. Despeaux, qui avait été condamné à 500 fr. d'amende pour ne pas s'être présenté à l'ouverture de la session, est venu demander à la Cour le rapport de son arrêt; il a dit que la citation qui lui avait été remise, ne contenant pas l'indication du jour de l'ouverture de la session, il avait cru pouvoir faire un voyage de quelques jours. M. Delapalme ayant déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour, l'arrêt a été rapporté, et M. Despeaux déchargé de l'amende contre lui prononcée.

— Trois jeunes gens, dont le plus âgé n'avait pas vingt ans, comparaissent ce matin devant la Cour d'assises, sous une accusation de vol avec les circonstances de nuit, complicité, maison habitée et escalade. Dans la nuit du 22 au 25 juillet, ils s'introduisirent dans la maison d'une femme Pion, où l'un d'eux, le sieur Dupuis, était logé. Duverger et Villemmes l'avaient aidé à enlever cinq ou six poids de fer, un petit ballot de laine et un pain de quatre livres. Le sieur Pion, beau-frère de la personne volée, raconte ainsi les faits dans une déposition qui a excité l'hilarité de l'auditoire. « Il était à peine jour, dit-il, *v'lan, v'lan*, on frappe à ma porte: qui va là? que je dis comme ça. C'est moi, frère, que m'répond une voix que j'reconnais pour être celle de ma sœur. Levez l'loquet, que j'dis; la porte n'est pas fermée, et *v'lan* elle entre... Mon frère, qu'elle m'dit, j'suis volée; faut qu'vous veniez chez moi. J'saute en bas de mon lit, tout en chemise, comme quoi que ma sœur a dû voir tout c'que j'porte. (Hilarité générale.) Enfin c'est égal, j'passe un pantalon et j'vas chez elle, nous r'cherchons et je découvre que c'étaient ces individus qu'étaient les auteurs, je leur ai fait des reproches, parceque voyez-vous, j'aurais pas voulu les introduire dans l'erreur du Tribunal; mais moi je pouvais pas empêcher les plaintes et voilà l'histoire de la chose (nouveau rire). » Cette déposition était superflue, car les trois accusés avouaient tous les faits; peu de chances restaient à la défense; mais le jury usant d'un droit que l'on voudrait lui méconnaître, de son *omnipotence* en un mot, a, sur les plaidoiries de M^{es} Geuret et Buchère, prononcé l'entier acquittement de Duverger et Villemmes. M^e Charpentier, défenseur de Dupuis, est parvenu à écarter plusieurs circonstances aggravantes, et a obtenu l'application de la loi du 25 juin 1824. Son client n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

— Une espèce de monopole patent et public s'était établi dans l'intérieur même des cimetières pour la confection des tombes et les ornemens qu'y déposent les regrets et la piété des familles. Les entrepreneurs marbriers et jardiniers des environs, ruinés par cette spéculation contraire à des arrêtés formels de M. le préfet, ont réclamé par l'entremise de M^e Routhier, avocat aux conseils, et d'autres jurisconsultes. Ils n'ont pas tardé à faire reconnaître leurs droits. L'autorité s'est convaincue qu'aucun marché public ne pouvait subsister au milieu du champ du repos sans que la cendre des morts en fût troublée. Les entrepreneurs du dehors, après avoir obtenu ce succès, en ont témoigné leur gratitude de la manière la plus touchante. M^e Routhier avait refusé toute espèce d'honoraires pour ses mémoires et ses démarches; il avait seulement consenti à ce que ses cliens déposassent quelques fleurs sur la tombe de son fils unique, mort à l'âge de 25 ans, lorsque, déjà avocat à la Cour royale, il donnait et réalisait les plus belles espérances.

Avant-hier, M^e Routhier, son épouse, la jeune veuve du défunt, ses enfans et quelques amis se sont rendus au lieu de la sépulture, suivant leur usage; ils y ont trouvé une tombe entourée de grilles de fer et un caveau préparé pour la famille sur un terrain acquis à perpétuité, des colonnes et des inscriptions disposées par le grand nombre d'entrepreneurs externes, en reconnaissance des démarches de M^e Routhier pour leur faire obtenir un acte de toute justice.

— Il est décidé qu'on ne jouera point de pièce remarquable sur nos théâtres sans qu'elle ne fasse éclater des discussions judiciaires. Le succès de *rage* que vient d'obtenir au théâtre des Nouveautés l'effrayant drame d'*Isaure* a excité la jalousie de M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique. Ce directeur s'est aperçu que l'on avait entremêlé à des airs de vaudeville, tirés du domaine public, quelques morceaux très habilement composés par M. Adam. L'Opéra-Comique ayant le privilège de la musique neuve ou soi-disant telle, M. Ducis a fait signifier, par exploit, au directeur des Nouveautés, qu'il eût à suspendre les représentations d'*Isaure*. Ainsi le Tribunal de commerce va être saisi du grave point de savoir si le théâtre des Nouveautés est dans son droit, ou s'il ne doit pas remplacer la mélodie de M. Adam par quelque *musica rabbiosa* plus analogue, sans doute, au sujet, et qui serait composée de vieux ponts-neufs!

— Le 14 de ce mois paraîtra devant la Cour d'assises le nommé Mangin, prévenu de vol avec fausses clés.

— M. Audin-Rouvières, auteur de la *Médecine sans médecin*, est cité à la même audience, pour contravention aux lois sur la médecine.

— La femme Klein, dite Duverger, acquittée par la Cour d'assises, sur l'accusation d'incendie du bazar Boufflers, comparaitra demain à la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir commis le délit d'excitation à la débauche par une coupable entremise entre plusieurs de

ses demoiselles de comptoir et des personnes qui fréquentaient son magasin.

— Neuf individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, pour vol, ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice; aucun d'eux n'a été flétri.

— Une bande de petits filous fait depuis quelque temps une guerre active aux épiciers: le sucre, le savon, la cire janne, disparaissent continuellement des étalages. La police est parvenue à saisir six individus de cette bande; le plus âgé n'a pas quinze ans.

— On nous écrit de Leipsick, qu'un événement aussi fâcheux qu'extraordinaire est arrivé à M. le comte de Caux, ambassadeur de France en Hanovre, et frère de l'ancien ministre de la guerre. M. l'ambassadeur voyageait en Saxe avec sa femme; leur voiture s'étant arrêtée dans un petit village près de Leipsick, ils furent insultés de la manière la plus étrange par des étudiants de l'université de cette ville, qui se trouvaient dans un état complet d'ivresse. Ces jeunes étourdis se précipitèrent sur les chevaux et la voiture, dont ils brisèrent les lanternes, maltraitèrent le postillon et les domestiques, et voulurent forcer l'ambassadrice à descendre; ils ne se contentèrent que sur la menace que fit M. le comte de Caux de brûler la cervelle au premier qui avancerait. Alors ils se retirèrent après avoir inutilement essayé de renverser la voiture dans un fossé. On a déjà arrêté plusieurs des étudiants. Selon la nouvelle constitution saxonne, ils seront jugés par l'université formée en Tribunal criminel.

— On nous mande de Bruxelles :

On ne sait comment ni par qui avait été répandue dans toute la ville, le 2 octobre, avant midi, la nouvelle de l'arrestation des voleurs des diamants de la princesse d'Orange, encore nantis des objets volés. C'était, disait-on, à Gand que l'on avait fait cette importante capture. Il est constant que cette nouvelle avait subitement circulé dans tous les quartiers de Bruxelles, et il est constant aussi que malheureusement elle se trouve démentie.

On ajoute qu'une sentinelle vient d'être établie dans l'appartement où le vol a été commis: probablement c'est pour garder la place, ou bien pour empêcher que les voleurs ne viennent enlever le salon! En vérité, dit à ce sujet le National de Bruxelles, c'est inconcevable que dans le nombre de tant de chambellans, de pages, de gens inutiles en un mot, qui fourmillent dans toutes les cours du monde, on n'ait pas songé à établir une garde des joyaux, lorsqu'on en possède pour une valeur aussi considérable.

Il paraît, au surplus, que les vols deviennent à la mode dans cette capitale de l'ancien Brabant: on a enlevé, durant la nuit du 3 octobre, 900 florins et toute l'argenterie, dans un cabaret de la rue d'Argent.

On est parvenu à saisir, dans la même ville, rue de Bavrière, le maître ouvrier d'une fabrique de tabac, chez qui il en a été trouvé 149 carottes de différentes qualités. La manière dont il les enlevait était fort adroite: comme il avait la clé de la cave où on les emmagasinait, il en liait, chaque jour, quelques-unes ensemble, et faisait passer dans la rue un bout de la corde, qu'il attachait à l'un des barreaux du soupirail, et venait ensuite pendant la nuit retirer ses vols. On prétend que cet homme, déjà d'un certain âge, avait l'intention de s'établir à son compte. Sa femme est aussi arrêtée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ,

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Ventes sur publications judiciaires, en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7.

En deux lots,

De **TRENTE CENTIÈMES D'INTÉRÊTS** appartenant au général Solignac, dans l'entreprise pour la construction du canal de Mauguio, de l'embranchement du canal de Lunel et de la restauration du canal des Etangs, situés dans le département de l'Hérault, ainsi que de tous les droits qui résultent de sa concession.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix, pour le premier lot, de 155,000 fr., et de 65,000 fr. pour le second.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7, le vendredi 23 octobre 1829, heure de midi.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24;

2° A M^e VAVIN, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue de Grammont, n° 7;

3° A M^e FROGER-DESCHESNES aîné, rue Richelieu, n° 47 bis;

4° A M^e JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n° 48;

5° A M^e LEBLANT, rue de Cléry, n° 9;

6° A M^e DELAVIGNE, quai Malaquais, n° 19, Tous trois avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1° Des **MINES** d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de *Sainte-Marie*, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Lusvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2° Des **MINES** de plomb et d'argent, dites de *Lacroix* et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 19 décembre 1829, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Ces Mines les plus riches qui existent en France sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le Journal des Mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVÉ, directeur actuel de l'exploitation.

Et pour les renseignements, à Paris,

1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34, qui est dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2° A M^e HOCMELE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n° 10;

3° A M^e MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 4.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ

Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive le 7 octobre 1829.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Vente en trois lots — 1° D'une **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Monceaux, grande rue, commune de Clichy; 2° d'un beau **TERRAIN** entouré de murs, sis à Monceaux, à gauche de la grande rue; 3° d'un autre **TERRAIN** à droite de la grande rue, presque en face du précédent.

Premier lot. — La maison a son entrée par la porte cochère à deux battans, elle se divise en deux bâtimens pleins de chaque côté de cette porte. Le bâtiment à droite est élevé de rez-de-chaussée et premier étage, il est percé sur le rue de quatre fenêtres à chaque étage, une autre fenêtre sur l'angle de la rue de Monceaux et deux sur la rue de l'Eglise.

Sur la cour, le rez-de-chaussée est percé d'une fenêtre et deux portes, dont l'une avec corniche et colonnes. Le premier étage est éclairé par deux fenêtres. Le corps de bâtiment à gauche est élevé de rez-de-chaussée et deux étages. Il a vue sur la cour, la rue et le jardin, lequel est d'une contenance d'environ 35 perches.

Deuxième lot. Ce terrain contient environ 212 toises, il est entouré de murs et libre de toute location.

Troisième lot. Ce terrain contient 198 toises environ.

Estimation par l'expert. Mise à prix.

1^{er} lot. 22,000 fr. 1^{er} lot. 48,000 fr.
2^e lot. 6,000 2^e lot. 5,000
3^e lot. 2,000 3^e lot. 4,500

S'adresser pour avoir des renseignements, A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; Et à M^e NOURRY, avoué, rue de Cléry, n° 8.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le 7 octobre 1829;

Adjudication définitive le 28 octobre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots; 1° d'un joli **HOTEL** sis à Paris, rue Rochecouart, n° 59, avec jardin et dépendances; 2° d'un autre **HOTEL** sis même rue, n° 57 bis, avec jardin et dépendances.

Premier lot. — Cette propriété se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, d'un second corps de bâtiment entre cour et jardin; et enfin d'un troisième corps de logis en aile, compris entre les deux premiers et situé entre deux cours.

L'aspect intérieur de cette propriété offre une décoration simple et de bon goût.

Ces corps de bâtimens comprennent divers appartemens d'une belle et agréable distribution.

Cet hôtel est occupé pour la majeure partie par le propriétaire.

Deuxième lot. — Cette propriété consiste en un joli pavillon d'habitation situé entre cour et jardin, et élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, élevé de quatre marches, au-dessus du sol, d'un bel étage carré, et d'un second lambrissé à demi hauteur, et en un petit corps de bâtiment à gauche dans la cour.

Le rez-de-chaussée comprend, antichambre, salle à manger, deux salons et cabinet d'étude.

Le premier et le deuxième étage comprennent chacun quatre belles chambres et antichambre. Les croisées sont garnies de persiennes. Belles caves, office, remises, etc., grille, pilastres.

Le jardin est un dessin de fantaisie divisé en pelouses coupées par des massifs d'arbustes.

Cet hôtel est loué 4,000 fr. pour trois, six ou neuf années.

MISE A PRIX :

Premier lot. — 25,000 fr.

Deuxième lot. — 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° A M^e CALLOU, avoué, rue Neuve d'Orléans, n° 22;

3° A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 7 octobre 1829, à midi, consistant en table, pierre de bordure, 4000 pavés carrés environ, 4000 idem taillés pour cour, 2000 carreaux en brique et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

COLLECTION

de

CLASSIQUES

LATINS,

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes

A L'USAGE

DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET DE GRAMMAIRE,

Avec les signes de quantité et l'indication des mots composés (*pervius, supplex, judico*), précédés de quelques remarques sur la prosodie et sur les prépositions, considérées sous le rapport de la composition des mots,

PUBLIÉE

PAR MM. LEROY ET PRIEUR, Professeurs au Collège Royal de Saint-Louis.

Cet important travail, depuis long-temps achevé, a constamment fixé l'attention des personnes qui se livrent à l'enseignement. Elles ont applaudi aux moyens aussi simples qu'ingénieux par lesquels MM. Leroy et Prieur mettent les jeunes gens en état de distinguer un mot composé d'un mot racine, et d'accentuer convenablement une langue à laquelle une mauvaise prononciation fait perdre toute son harmonie. Surtout on a su gré aux éditeurs d'avoir, tout en respectant les anciens, élagué certains passages dont la vérité historique n'a pas besoin, et qui font naître d'étranges idées dans des imaginations de dix à quinze ans. Il manquait à cette publication le suffrage si important de l'Université. Une décision du 6 juin dernier ne laisse rien à désirer à cet égard, et c'est sous les auspices du Conseil royal, que nous la recommandons aux familles et à tous les chefs d'établissements d'instruction publique.

Les auteurs se vendent séparément chez LASSIME et C^e, libraires, rue de Vaugirard, n° 60. Il n'y a rien de changé aux prix courans.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 550,000 fr.

De la **GARENNE DE COLOMBE** sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtimens d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril. S'adresser audit M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne, n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la **TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR**, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). — Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 661 arpens de 100 perches à 22 pieds (557 hectares 58 ares 59 centiares).

Revenu net 19,518 francs. S'adresser sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon; A Paris, à M^e LEDUC, avocat, rue Chabanais, n° 10.

A vendre 122 arpens de **BOIS**, d'un produit annuel de 3,200 fr., situés commune de Châtillon-sur-Loing, où passe le canal de Briare, à cinq lieues de Montargis, département du Loiret. S'adresser pour les renseignements à M^e D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A céder à un prix très avantageux, une **ÉTUDE** d'huissier, à Vigny, ancien chef-lieu de canton, au milieu de quatorze communes, actuellement réuni au canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

S'adresser pour traiter, à Paris, rue du Four Saint-Germain, n° 45, à M. RAILLARD; Et à Pontoise, à M. COEURÉ, syndic de la chambre des huissiers.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

ROUGE DE DAMES.

Le Rouge brésilien composé par M. SASIAS, ex-officier de santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté, et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer; n'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. S'adresser galerie Vivienne, n° 55.

Pour 650 fr., un bon et beau **PIANO** à trois cordes, six octaves, échappement de Pedzol. S'adresser, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 45, au portier.

A vendre, faute d'emplacement, riche meuble de salon complet, 480 fr.; mobilier en acajou ronceux, 480 fr.; il a coûté 900 fr. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

Besoin d'argent. Pour 280 fr., magnifique pendule, vases et flambeaux modernes. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour égalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.